

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique

Arrêté du

Créant de nouvelles bonifications CEE pour les fiches BAR-TH-101, BAR-TH-148, BAR-TH-162 et BAR-TH-168 et modifiant la bonification relative à la fiche BAR-TH-143

NOR :

Publics concernés : *bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

Objet : *Le présent arrêté crée de nouvelles bonifications pour les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-101 « Chauffe-eau solaire individuel (France métropolitaine) », BAR-TH-148 « Chauffe-eau thermodynamique à accumulation », BAR-TH-162 « Système énergétique comportant des capteurs solaires photovoltaïques et thermiques à circulation d'eau (France métropolitaine) » et BAR-TH-168 « Dispositif solaire thermique (France métropolitaine) ». Il modifie la bonification Coup de pouce « Chauffage » de la fiche BAR-TH-143 « Système solaire combiné (France métropolitaine) ». L'ensemble de ces bonifications sont conditionnées à la décarbonation complète des systèmes de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire après travaux. Il modifie le référentiel de contrôles de la fiche BAR-TH-143 et introduit des taux de contrôles et de nouveaux référentiels de contrôles pour les fiches BAR-TH-101, BAR-TH-148, BAR-TH-162 et BAR-TH-168.*

Entrée en vigueur : *Les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026 et s'appliquent aux opérations engagées à compter de cette date.*

Application : *le présent arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-8, L. 221-9, R. 221-18 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du XX,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I.- Le 2° de l'article 3-6 est remplacé par :

« 2° Au montant de certificats déterminé par la fiche d'opération standardisée BAR-TH-143 "Système solaire combiné (France métropolitaine)", pour les opérations engagées avant le 1er janvier 2027, pour les logements occupés à titre de résidence principale, dès lors que la mise en place du système solaire combiné ne conduit pas à installer ou conserver un système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire intégrant au moins un équipement susceptible d'utiliser des combustibles fossiles, multiplié par :

« - un coefficient 5 pour les actions au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II ter de l'article 3-1 ;

« - un coefficient 4 pour les actions au bénéfice des autres ménages. »

II. – Après l'article 3-8 est ajouté un article 3-9 ainsi rédigé :

« Art. 3-9.- I.- Pour les opérations relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-101 "Chauffe-eau solaire individuel (France métropolitaine)", engagées avant le 1er janvier 2027, dès lors que la mise en place du chauffe-eau solaire ne conduit pas à installer ou conserver un système de production d'eau chaude sanitaire intégrant au moins un équipement susceptible d'utiliser des combustibles fossiles, le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés est multiplié par :

« - un coefficient 5 pour les actions au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II ter de l'article 3-1 ;

« - un coefficient 4 pour les actions au bénéfice des autres ménages.

« II.- Pour les opérations relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-148 "Chauffe-eau thermodynamique à accumulation", engagées avant le 1er janvier 2027, dès lors que la mise en place du chauffe-eau thermodynamique ne conduit pas à installer ou conserver un système de production d'eau chaude sanitaire intégrant au moins un équipement susceptible d'utiliser des combustibles fossiles, le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés est multiplié par :

« - un coefficient 7 pour les actions au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II ter de l'article 3-1 ;

« - un coefficient 4 pour les actions au bénéfice des autres ménages. »

« III.- Pour les opérations relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-162 "Système énergétique comportant des capteurs solaires photovoltaïques et thermiques à circulation d'eau (France métropolitaine)", engagées avant le 1er janvier 2027, dès lors que la mise en place du système énergétique comportant des capteurs solaires photovoltaïques et thermiques à circulation ne conduit pas à installer ou conserver

un système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire intégrant au moins un équipement susceptible d'utiliser des combustibles fossiles, le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés est multiplié par :

« - un coefficient 5 pour les actions au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II ter de l'article 3-1 ;

« - un coefficient 4 pour les actions au bénéfice des autres ménages.

« IV.- Pour les opérations relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-168 "Dispositif solaire thermique" engagées avant le 1er janvier 2027 :

« 1° dès lors que la mise en place du dispositif solaire thermique destiné à la production de chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire, ne conduit pas à installer ou conserver un système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire intégrant au moins un équipement susceptible d'utiliser des combustibles fossiles, le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés est multiplié par :

« - un coefficient 5 pour les actions au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II ter de l'article 3-1 ;

« - un coefficient 4 pour les actions au bénéfice des autres ménages ;

« 2° dès lors que la mise en place du dispositif solaire thermique destiné à la production d'eau chaude sanitaire uniquement, ne conduit pas à installer ou conserver un système de production d'eau chaude sanitaire intégrant au moins un équipement susceptible d'utiliser des combustibles fossiles, le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés est multiplié par :

« - un coefficient 5 pour les actions au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II ter de l'article 3-1 ;

« - un coefficient 4 pour les actions au bénéfice des autres ménages. »

Article 2

I.- Après les lignes du tableau de l'annexe II de l'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé, relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-178, BAR-TH-179, BAR-TH-180, BAT-TH-162, BAT-TH-163, BAT-TH-164, sont ajoutées les lignes suivantes :

BAR-TH-101 BAR-TH-148	20 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/09/2026
BAR-TH-162 BAR-TH-168	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	

II.- L'annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° L'alinéa commençant par les caractères : « 12. » de la partie BB est remplacé par :

« 12. Dans le cadre du Coup de pouce chauffage, la mise en place du système solaire combiné conduit à installer ou conserver un système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire intégrant au moins un équipement susceptible d'utiliser des combustibles fossiles. »

2° Après la partie BD de l'annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé, sont ajoutées les parties BE, BF, BG et BH en Annexe A du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er septembre 2026 et s'appliquent aux opérations engagées à compter de cette date et, le cas échéant, n'ayant pas fait l'objet d'un dossier de demande d'aide au titre des dépenses éligibles mentionnées au a), b), d) du 3 et au c) du 4 de l'annexe 1 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique, déposé auprès de l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation avant cette date, à l'exception des demandes ayant fait l'objet d'une décision de refus.

Article 4

La directrice du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XX

Pour le ministre et par délégation :
La ministre déléguée auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle, énergétique et numérique,
chargée de l'énergie,

Maud BREGEON

ANNEXE A

BE. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-101 Chauffe-eau solaire individuel (France métropolitaine) :

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en "non satisfaisant".

BE.I. Les critères suivants conduisent à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations

BE.I.A Critères directement liés à la fiche d'opération standardisée :

1. Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération, le cadre contribution défini à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;
2. La preuve de réalisation de l'opération, ou, à défaut, le document issu du fabricant, ne comporte pas les mentions exigées par la fiche d'opération standardisée ;
3. Le chauffe-eau solaire installé ne correspond pas aux mentions indiquées sur la preuve de la réalisation de l'opération ou, à défaut, aux mentions indiquées sur le document issu du fabricant, exigées par la fiche d'opération standardisée ;
4. L'équipement installé n'est pas un chauffe-eau solaire individuel ;
5. Le système installé est un système de type thermosiphon ou auto-stockeur ;
6. Le système installé ne comprend pas l'un des équipements suivants : capteurs solaires thermiques vitrés, ballon d'eau chaude solaire et appoint ;
7. Le système installé ne permet pas de couvrir la totalité du besoin en eau chaude sanitaire du logement ;
8. La surface hors-tout de capteurs solaires thermiques vitrés installés estimée est manifestement inférieure à 2 m²;
9. Les capteurs solaires thermiques installés sont des capteurs hybrides ;
10. Dans le cadre de la bonification I de l'article 3-9 de l'arrêté du 29 décembre 2014, la mise en place du chauffe-eau individuel combiné conduit à installer ou conserver un système de production d'eau chaude sanitaire intégrant au moins un équipement susceptible d'utiliser des combustibles fossiles.

BE.II. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

- l'existence d'un chauffe-eau solaire individuel installé ;
- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si au moins l'un des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

BF. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-148 Chauffe-eau thermodynamique à accumulation »

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en "non satisfaisant".

BF.I. Les critères suivants conduisent à un classement "non satisfaisant" de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations

BF.I.A. Critères directement liés à la fiche d'opération standardisée :

1. Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération, le cadre contribution défini à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;
2. La preuve de réalisation de l'opération, ou, à défaut, le document issu du fabricant, ne comporte pas les mentions exigées par la fiche d'opération standardisée ;
3. Le chauffe-eau thermodynamique à accumulation installé ne correspond pas aux mentions indiquées sur la preuve de la réalisation de l'opération ou, à défaut, aux mentions indiquées sur le document issu du fabricant, exigées par la fiche d'opération standardisée ;
4. L'équipement installé n'est pas un chauffe-eau thermodynamique à accumulation ;
5. Le système installé ne permet pas de couvrir la totalité du besoin en eau chaude sanitaire du logement ;
6. L'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau pour le profil de soutirage déclaré est inférieure à l'efficacité énergétique minimale exigée par la fiche d'opération standardisée ;
7. Dans le cadre de la bonification prévue au II de l'article 3-9 de l'arrêté du 29 décembre 2014, la mise en place du chauffe-eau thermodynamique à accumulation conduit à installer ou conserver un système de production d'eau chaude sanitaire intégrant au moins un équipement susceptible d'utiliser des combustibles fossiles.

BF.II. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact

- l'existence d'un chauffe-eau thermodynamique à accumulation ;
- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si au moins l'un des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

BG. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-162 Système énergétique comportant des capteurs solaires photovoltaïques et thermiques à circulation d'eau (France métropolitaine) »

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en "non satisfaisant".

BG.I. Les critères suivants conduisent à un classement "non satisfaisant" de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations

BG.I.A. Critères directement liés à la fiche d'opération standardisée :

1. Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération, le cadre contribution défini à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;
2. La preuve de réalisation de l'opération, ou, à défaut, le document issu du fabricant, ne comporte pas les mentions exigées par la fiche d'opération standardisée ;
3. Le système énergétique comportant des capteurs solaires photovoltaïques et thermiques à circulation d'eau installé ne correspond pas aux mentions indiquées sur la preuve de la réalisation de l'opération ou, à défaut, aux mentions indiquées sur le document issu du fabricant, exigées par la fiche d'opération standardisée ;
4. Les capteurs solaires installés ne sont pas des capteurs à la fois photovoltaïques et thermiques à circulation d'eau ;
5. La surface hors-tout de capteurs installés estimée est manifestement inférieure à 6 m² ;
6. Le système installé ne permet pas de récupérer la chaleur produite par les capteurs et de l'utiliser pour la préparation d'eau chaude sanitaire ou le chauffage ;
7. Dans le cadre de la bonification III de l'article 3-9 de l'arrêté du 29 décembre 2014, la mise en place du système énergétique comportant des capteurs solaires photovoltaïques et thermiques à circulation d'eau conduit à installer ou conserver un système de chauffage et production d'eau chaude sanitaire intégrant au moins un équipement susceptible d'utiliser des combustibles fossiles.

BG.II. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact

- l'existence d'un système énergétique comportant des capteurs solaires photovoltaïques et thermiques à circulation d'eau ;
- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si au moins l'un des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

BH. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-168 Dispositif solaire thermique (France métropolitaine) »

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en "non satisfaisant".

BH.I. Les critères suivants conduisent à un classement "non satisfaisant" de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations

BH.I.A. Critères directement liés à la fiche d'opération standardisée :

1. Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération, le cadre contribution défini à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant

la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

2. La preuve de réalisation de l'opération, ou, à défaut, le document issu du fabricant, ne comporte pas les mentions exigées par la fiche d'opération standardisée ;

3. Le dispositif solaire thermique installé ne correspond pas aux mentions indiquées sur la preuve de la réalisation de l'opération ou, à défaut, aux mentions indiquées sur le document issu du fabricant, exigées par la fiche d'opération standardisée ;

4. Le système installé n'est pas destiné à la production de chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire ou à la production d'eau chaude sanitaire seulement ;

5. Les capteurs solaires installés sont des capteurs hybrides ;

Pour les dispositifs solaires thermiques destinés à la production d'eau chaude sanitaire uniquement :

6. La surface hors-tout de capteurs installés estimée est manifestement inférieure à 2 m² ;

7. Dans le cadre de la bonification 2° du IV de l'article 3-9 de l'arrêté du 29 décembre 2014, la mise en place du dispositif solaire thermique conduit à installer ou conserver un système de production d'eau chaude sanitaire intégrant au moins un équipement susceptible d'utiliser des combustibles fossiles.

Pour les dispositifs solaires thermiques destinés à la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire uniquement :

8. La surface hors-tout de capteurs installés estimée est manifestement inférieure à 2 m² ;

9. Dans le cadre de la bonification au 1° du IV l'article 3-9 de l'arrêté du 29 décembre 2014, la mise en place du dispositif solaire thermique destiné conduit à installer ou conserver un système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire intégrant au moins un équipement susceptible d'utiliser des combustibles fossiles.

BH.II. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact

- l'existence d'un système énergétique comportant des capteurs solaires photovoltaïques et thermiques à circulation d'eau ;

- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si au moins l'un des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.